



Arrêt

**n° 149 746 du 16 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMAND loco Me D. SOUDANT, avocat, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne et russe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé pour la sûreté arménienne. Vous auriez le grade de colonel.

Du fait de votre position professionnelle, vous auriez eu accès à des secrets concernant des malversations dans lesquelles les actuelles autorités arméniennes seraient impliquées.

En effet, vous auriez découvert en 1998 que des armes destinées aux militaires impliqués dans les combats au Haut Karabakh auraient été détournées.

Vous auriez également découvert que le frère du président Sargsian était impliqué dans des trafics de stupéfiants en provenance d'Iran.

Vous auriez également connaissance d'enquêtes concernant des cadavres retrouvés dans une décharge qui auraient été classées prématurément.

Vous auriez connaissance de la manière dont des fraudes électorales auraient été commises.

Vous auriez la conviction que l'adjoint du ministre de la défense, l'actuel président arménien ainsi que d'autres hommes politiques importants seraient impliqués dans l'attentat commis au parlement arménien lors duquel le premier ministre Vazguen Sarkissian est décédé en 1999. Vous auriez depuis lors régulièrement fait part publiquement de ces convictions lors de conversations.

Après l'arrivée de Serge Sargsian à la présidence de l'Arménie, vous auriez commencé à avoir des problèmes, parce que les nouvelles autorités vous reprocheraient de connaître les informations précitées dans lesquelles elles seraient impliquées. Elles auraient également exigé de vous que vous fassiez des problèmes aux autorités précédentes.

Au début du mois de janvier 2010, vous auriez été convoqué à une rencontre avec le frère du président Sargsian.

Cet homme vous aurait menacé en exigeant que vous oubliiez les trafics dont vous aviez connaissance. Vous en seriez venu aux mains, puis seriez parvenu à vous échapper. Suite à cet incident, vous auriez demandé à l'ancien chef du contre-espionnage arménien de pouvoir rencontrer le président. Ensuite, un de vos collègues vous aurait vivement conseillé de quitter le pays, car on envisagerait de vous mettre en prison. Vous vous seriez dès lors caché tout d'abord en Arménie.

En février 2010, votre maison aurait été incendiée. Aucune enquête n'aurait été effectuée suite à cet incendie.

Après le sinistre, vous auriez vécu chez des amis.

Depuis mars 2010, vous seriez recherché en Arménie. Les autorités seraient venues à votre recherche chez vos parents, auraient interrogé vos voisins et un de vos amis.

Le 9 juin 2010, vous avez quitté l'Arménie. Vous auriez ensuite vécu en Russie jusqu'au 6 mai 2014. Après votre départ, votre femme aurait connu des problèmes : on aurait exclu votre enfant du jardin d'enfant et on aurait expulsé votre épouse de vos maisons. Elle aurait en outre été empêchée de travailler.

Au printemps 2011, votre femme a quitté l'Arménie avec vos enfants et est allée en Belgique. Elle n'y a pas demandé l'asile. Elle a obtenu un statut de séjour en Belgique.

Le 6 mai 2014, vous auriez quitté la Russie parce que des amis à vous bien introduits dans les services de sécurité russes vous ont informé que vous risquiez d'être arrêté et extradé vers l'Arménie. Vous seriez parti pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 9 mai 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 12 mai 2014.

Le 13 août 2014, vous avez été arrêté par la police belge, qui aurait découvert que vous étiez signalé par Interpol et faisiez l'objet d'un mandat d'arrêt européen depuis le 16 février 2011. La police belge vous a relâché.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par nature subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales. Compte tenu de votre double nationalité russe et arménienne, ce n'est qu'au cas où vous ne pourriez bénéficier de la protection ni des autorités arméniennes, ni des autorités russes que vous pourriez revendiquer la protection internationale en Belgique.

Or, il convient d'observer que vous n'établissez pas une telle absence de protection de la part de ces autorités.

En effet, si le fait que vous faites l'objet de poursuites de la part des autorités arméniennes est établi à suffisance, il n'est cependant pas établi que ces poursuites sont abusives et arbitraires comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez que ces poursuites seraient la conséquence du fait que vous seriez informé d'abus de pouvoir commis par les actuelles autorités en place en Arménie et que ces dernières s'en seraient pris à vous car vous représenteriez une menace pour elles : en effet, vous auriez dénoncé certains de ces abus et elles auraient dès lors décidé de vous réduire au silence.

Vous déclarez tout d'abord qu'en tant qu'ancien gestionnaire d'une décharge, vous auriez appris que des cadavres auraient été retrouvés dans celle-ci et qu'aucune enquête n'aurait été organisée par les autorités. Vos déclarations à cet égard sont cependant lacunaires et en l'absence de tout élément de preuve à ce sujet, elles ne sont guère convaincantes. En effet, interrogé à propos de ces cadavres, vous ne vous révélez même pas capable de dire le nombre exact de corps retrouvés dans la décharge. Vous ne savez pas non plus quand ils y auraient été enterrés ou pourquoi ces hommes seraient morts (CGRA1, p. 7 ; CGRA2, p. 9). Vous ne savez pas non plus dire précisément quand les corps auraient été retrouvés (CGRA1, p. 8) et vous dites n'avoir aucune preuve au sujet de cette affaire.

Dans ces conditions, on ne comprend pas en quoi votre témoignage au sujet de ces faits pourrait être gênant pour les autorités arméniennes, tant il est lacunaire et peu circonstancié.

Vous dites être au courant de trafics de drogue dans lesquels le frère du président Sargsian serait impliqué.

Cependant, je constate que vous ne faites que des suppositions à propos de ces prétendus trafics (CGRA1, p. 8), de telle sorte qu'on ne voit pas en quoi votre témoignage à ce sujet pourrait déranger les autorités arméniennes. En outre, l'altercation que vous dites avoir eue en 2010 avec le frère du président à ce sujet n'est guère vraisemblable.

En effet, vous avez déclaré (CGRA2, p. 4) qu'après avoir frappé le frère du président, en présence de plusieurs autres hommes ainsi que d'une vingtaine d'agents de sécurité dans le couloir, vous avez pu quitter le bâtiment où la rixe aurait eu lieu, sans encombre.

Vous dites encore être au courant de fraudes électorales commises par les autorités arméniennes en 2008 (CGRA2, p. 7). Cependant, vous dites ne pas avoir gardé de preuves de ces fraudes. De plus, vous dites vous-même que ce n'est pas un secret que des fraudes ont été organisées lors de ces élections. Dans ces conditions, on ne comprend toujours pas en quoi votre témoignage à ce sujet pourrait être déstabilisant pour les autorités arméniennes et justifier que celle-ci s'en prennent particulièrement à vous. Signalons à ce sujet qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'un vaste mouvement de protestation a eu lieu suite aux élections présidentielles de 2008 en Arménie, pour dénoncer la validité de ces élections et qu'une vague de répression a eu lieu à l'encontre de l'opposition politique immédiatement après ces élections. Cependant, il ressort également de ces informations qu'actuellement, toutes les personnes qui ont été poursuivies dans le cadre de ces protestations sont libres et que l'opposition politique n'est plus la cible des autorités arméniennes dans le cadre de ces élections. Dans ces conditions, on ne comprend pas pour quelles raisons vous pourriez être visé actuellement par vos autorités nationales dans le cadre de cette affaire.

Vous déclarez encore que dans le cadre de votre profession, vous avez appris que des trafics d'armes avaient eu lieu lors du conflit au Nagorny-Karabakh (1988-1994). Cependant, vous n'apportez aucune

preuve de ces trafics et déclarez que ces preuves auraient été détruites lors de l'incendie de votre maison (CGRA1, p. 6). Je remarque pourtant que vos déclarations au sujet de cet incendie sont lacunaires et ne me permettent pas de croire que celui-ci a effectivement eu lieu. En effet, vous savez pas dire si les pompiers sont intervenus sur les lieux de l'incendie (CGRA2, p. 3) ; vous ne savez pas dire à quel moment de la journée cet incendie a eu lieu (CGRA2, idem) ; après avoir déclaré lors de votre première audition que cet incendie a eu lieu le 7 février 2010 (CGRA1, p. 6), vous ne vous avérez plus capable de donner la date du sinistre lors de votre audition suivante (CGRA2, p. 3). Vous dites que les pompiers ont dressé un acte d'incendie et que celui-ci serait chez votre sœur (CGRA2, p. 3). Pourtant et malgré les demandes insistantes afin que vous fournissiez ce document lors de vos deux auditions au CGRA (CGRA1, p. 6 ; CGRA2, p. 3), vous n'avez pas fait de démarches pour le fournir. De plus, alors que vous dites avoir appris l'existence de ce trafic dès 1998 (CGRA1, p. 6), vous avez continué de travailler pour les autorités arméniennes et ce pendant plus de 10 années. Si vous étiez à ce point gênant pour les personnes responsables d'un tel trafic, on ne comprend guère pour quelles raisons celles-ci vous auraient permis de poursuivre vos fonctions pour la sûreté arménienne, même après l'arrivée du président Sargsian.

Vous déclarez également être au courant du fait que l'actuel président de l'Arménie serait le commanditaire de l'attentat commis au parlement arménien. A nouveau, il n'est guère crédible que vous n'ayez connu aucun problème et que vous ayez pu poursuivre dans vos fonctions au sein de la sûreté arménienne si comme vous le prétendez, vous avez commencé à dénoncer l'implication des actuelles autorités arméniennes et ce dès 1998-1999 (CGRA1, p. 10). De même, vos déclarations relatives à la réunion que vous auriez eue chez le président Kotcharyan à propos de cet attentat au parlement arménien sont invraisemblables, dans la mesure où vous situez (CGRA1, p. 10) cette réunion relative aux suites de cet attentat en 1998 alors que pourtant il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que cet attentat a eu lieu l'année suivante, en 1999. Confronté à cette invraisemblance (CGRA2, p. 8), vous n'apportez aucune explication convaincante.

Au vu de ces constatations, j'estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez poursuivi par les autorités arméniennes parce que vous seriez un témoin gênant pour elles des multiples abus de pouvoir qu'elles auraient commis. Le fait que vous seriez poursuivi en vertu de l'article 178, 3°, partie 1 du code pénal arménien (escroquerie) ne suffit dès lors pas à considérer que ces poursuites contre vous seraient abusives. Vous n'établissez en outre pas que la peine prévue pour les faits dont vous êtes accusé (un emprisonnement de quatre à huit années de prison) serait disproportionnée. Dans ces conditions, j'estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quoi qu'il en soit et même si les craintes à l'égard de l'Arménie que vous invoquez étaient établies (quod non en l'espèce), je constate que vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir que les autorités russes ne pourraient ou ne voudraient vous protéger. En effet, vous dites avoir quitté la Russie par crainte qu'en raison de la signature d'un accord international, notamment avec les autorités arméniennes, les autorités russes vous extradent en Arménie. Il convient cependant de remarquer que rien ne permet de penser que vous pourriez être extradé par les autorités russes vers l'Arménie, dans la mesure où l'article 61.1 de la Constitution de la Fédération de Russie affirme que la Russie n'extrade pas ses nationaux (voyez à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Le seul fait que vous figuriez sur une liste de personnes recherchées en Fédération de Russie (voyez le document que vous avez fourni à ce sujet) ne remet absolument pas en cause l'observation qui précède. En effet, dans la mesure où vous êtes signalé par les autorités arméniennes auprès d'Interpol, il est légitime que les autorités russes vous recherchent et enquêtent à votre sujet, à l'instar de ce que les autorités belges ont effectué en ce qui vous concerne, suite à votre signalement par Interpol.

Au vu de l'ensemble des constatations ci-dessus, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 18980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

En effet, vos passeports russe et arménien, votre diplôme, la photo que vous présentez, les actes de naissance, votre acte de mariage, le titre de séjour en Belgique de votre femme et l'attestation de décès de votre père n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Votre livret de travail et votre carnet militaire établissent votre parcours professionnel et non les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

L'avis de recherche russe vous concernant, les documents issus de la police belge et la décision du tribunal arménien vous concernant établissent le fait que les autorités arméniennes vous poursuivent pour des faits d'escroquerie mais n'établissent en rien les faits tels que vous les invoquez, de telle sorte que ces documents ne remettent guère en cause la présente décision.

Le courrier du cabinet d'avocat visant à obtenir des renseignements auprès des autorités arméniennes ne prouve en rien les faits tels que vous les invoquez.

Quant aux documents relatifs à la saisie de biens, ils n'établissent pas les motifs pour lesquels vos biens devraient être saisis et rien dans ces documents n'établit que cette saisie serait abusive, de telle sorte qu'ils ne remettent pas en cause les conclusions qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de celle-ci au CGRA « pour investigations supplémentaires ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des nouveaux documents, à savoir : un document émanant du « Norwegian Helsinki Committee – FIDH – Civil Society Institute Armenia » daté de décembre 2012 et intitulé « Administration of Justice in the Republic of Armenia », un document émanant du « Ministerie van Buitenlandse Zaken » des Pays-Bas daté du mois d'octobre 2013 et intitulé « Algemeen Ambtsbericht Armenië », un document émanant du « Ministerie van Buitenlandse Zaken » des Pays-Bas daté du mois de juin 2013 et intitulé « Algemeen Ambtsbericht Russische Federatie », un document concernant l'incendie de la maison du requérant ainsi que la copie de l'audition du requérant par la Police fédérale belge le 14 août 2014 dans le cadre du mandat d'arrêt européen délivré à son encontre.

3.2 Elle fait parvenir ensuite par un courrier recommandé daté du 22 avril 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°10), une note complémentaire à laquelle elle joint : un document émanant du « Bureau national d'expertise » de la République d'Arménie daté du 5 décembre 2011 avec traduction jurée, un courrier de l' « Administration principale des enquêtes de la police de République d'Arménie – Administration des enquêtes de la ville d'Erevan – section des enquêtes de Kanaker-Zeytoun » avec

traduction jurée, deux attestations de suivi psychologique dressées en Belgique concernant respectivement l'épouse du requérant et ses enfants.

3.3 Elle fait ensuite parvenir par un courrier recommandé du 29 mai 2015 (v. dossier administratif, pièce n°12), soit postérieurement à la clôture des débats, une note complémentaire à laquelle elle joint quatre articles de presse rédigés en arménien.

3.4 La partie défenderesse, quant à elle, a annexé à sa note d'observations un article de presse intitulé « Création de l'Union économique eurasiatique » paru dans le Courrier International du 29 mai 2014 ainsi qu'un article « Eurasian Economic Union » tiré du site Internet « Wikipédia ».

3.5 Concernant les quatre articles de presse qui ont été déposés en langue arménienne, le Conseil observe que leur dépôt après la clôture des débats l'empêche de pouvoir prendre en considération ces documents. En tout état de cause, l'absence de traduction de ces articles ne permet pas de conclure en la nécessité de rouvrir les débats en vue de les soumettre au débat contradictoire.

Hormis les documents précités, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle rappelle, tout d'abord le caractère subsidiaire de la protection internationale et précise que le requérant ayant la double nationalité arménienne et russe, une protection internationale ne peut être envisagée que si aucun de ces deux pays ne peut lui assurer une protection. Elle considère qu'il n'est pas établi que les poursuites menées par les autorités arméniennes à l'encontre du requérant sont abusives et arbitraires comme il le prétend. Elle estime que les déclarations du requérant, quant aux cadavres qu'il aurait découverts dans le cadre de son travail de gestionnaire d'une décharge, sont lacunaires et non appuyées par des éléments de preuve. Elle juge que ses déclarations quant au trafic de drogue impliquant le frère du président arménien sont basées sur de pures suppositions et ajoute ne pas comprendre en quoi son témoignage pourrait être un problème pour les autorités arméniennes. Elle relève qu'il n'apporte pas le moindre élément prouvant les fraudes électorales commises par les autorités arméniennes en 2009 et que rien ne permet de comprendre en quoi son témoignage à ce sujet pourrait être déstabilisant pour les autorités arméniennes et ce au vu des protestations qui ont eu lieu suite aux élections présidentielles de 2008 en Arménie. Elle ajoute qu'il ressort des informations en possession du CGRA que toutes les personnes qui ont été poursuivies dans le cadre de ces protestations ont été libérées, ce qui rend peu vraisemblables les craintes du requérant sur ce point. Elle pointe l'absence d'élément de preuve du trafic d'armes dont il dit avoir eu connaissance et le fait que ses déclarations quant à l'incendie de sa maison, incendie qui aurait détruit ces preuves, sont lacunaires. Elle relève également qu'il est étonnant qu'après avoir appris l'existence de ce trafic d'armes, il ait continué à travailler pour la Sûreté arménienne pendant de nombreuses années. Elle estime peu vraisemblable qu'il ait également pu continuer à travailler à la Sûreté arménienne et n'ait eu aucun problème alors qu'il était au courant que « *l'actuel président de l'Arménie serait le commanditaire de l'attentat commis au parlement arménien* ». Elle ajoute que les déclarations du requérant quant à la réunion qui a suivi cet attentat ne sont pas vraisemblables. Elle considère que les poursuites dont le requérant se dit être victime de la part des autorités arméniennes ne sont pas vraisemblables et lui reproche de ne pas apporter d'élément attestant du caractère disproportionné de la peine de prison prévue pour les faits qualifiés d'escroqueries dont il est accusé. Elle constate, ensuite, que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que les autorités russes ne pourraient ou ne voudraient le protéger et elle précise que selon l'article 61.1 de la Constitution de la Fédération de Russie, la Russie n'extrade pas ses nationaux. Elle ajoute que le fait que le requérant figure sur une liste de personnes recherchées en

Fédération de Russie ne remet pas en cause ce constat. Elle conclut en jugeant que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que tout risque de persécution, même minime, doit être pris en considération et estime que la décision attaquée ne se base pratiquement que sur des imprécisions. Elle estime que les déclarations du requérant sont claires, cohérentes et plausibles et qu'il a fait preuve de spontanéité durant ses auditions. Elle considère que le requérant a donné des détails et dit ce qu'il savait au sujet des cadavres présents dans une décharge. Elle allègue que le requérant, lors de son altercation avec le frère du président de la République d'Arménie en 2010, n'a pas fort frappé celui-ci et ajoute que le directeur d'Armenicom, qui était présent à ce moment-là, l'a laissé partir et qu'il a pris un taxi qui passait juste devant le bâtiment. Concernant le trafic de drogue dans lequel le frère du président est impliqué, elle argue que même si ce sont des suppositions de sa part, ces suppositions découlent de faits qu'il a constatés. Elle affirme que selon différentes sources, l'opposition politique est toujours réprimée en Arménie et ajoute que les persécutions que le requérant déclare craindre en raison des fraudes électorales qu'il a relevées doivent être analysées en même temps que les autres problèmes allégués. Elle constate que peu de questions ont été posées au requérant sur l'incendie de son habitation et que lors de sa deuxième audition devant les services de la partie défenderesse, il était perturbé par le décès de son père. Elle précise que l'incendie de sa maison a eu lieu le 17/02/2011 et non le 07/02/2011 comme cela est consigné dans le rapport de l'audition menée au CGRA. Elle allègue que si le requérant a pu continuer à travailler durant dix ans sans être inquiété c'est parce qu'il occupait un poste important. Elle souligne que suite à l'attentat de 1999, le requérant a été convoqué chez le président arménien et celui-ci a acheté son silence en lui offrant un poste plus intéressant en Russie. Elle souligne que le requérant est victime de fausses accusations en raison de son désaccord avec le frère du président et elle ajoute que de nombreux rapports font état, en Arménie, de poursuites abusives ou sous de faux prétextes à l'encontre d'opposants politiques mais également des dysfonctionnements de la justice. Elle estime que le mandat d'arrêt européen délivré par les autorités arméniennes à l'encontre du requérant n'a pas été suffisamment examiné par la partie défenderesse. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune vérification concrète en matière d'extradition et notamment au sujet des personnes possédant la double nationalité russe et arménienne sur la base notamment de l'existence d'une « Union économique eurasiatique ». Elle soutient que « *la Fédération de Russie présente également des dysfonctionnements dans le chef des autorités judiciaires et de graves manquements concernant l'accès à un procès équitable, les violences policières et les risques de torture ou de traitements inhumains et dégradants* ». Elle conclut que la double nationalité du requérant n'offre aucune garantie contre les risques de persécutions ou d'atteintes graves quand bien même il ne pourrait faire l'objet d'une extradition par les autorités russes. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant constituent un faisceau d'indices attestant les risques qu'il encourt en cas de retour.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence d'établissement du caractère abusif et arbitraire des poursuites menées par les autorités arméniennes à son encontre et, surtout, au fait que le requérant n'apporte pas d'élément permettant d'établir que les autorités russes ne pourraient ou ne voudraient le protéger, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et de la note d'observations de la partie défenderesse. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.5.1 En l'espèce, il estime fondamental le constat opéré par la partie défenderesse de la bi-nationalité arméno-russe du requérant et de l'absence de démonstration par ce dernier que les autorités russes ne pourraient ou ne voudraient le protéger. L'affirmation par la partie défenderesse tant dans la décision attaquée que dans la note d'observations basée sur l'article 61.1 de la Constitution de la Fédération de Russie selon laquelle la Russie n'extrade pas ses nationaux ne reçoit pas de contestation sérieuse qu'elle soit générale ou spécifique au cas d'espèce.

4.5.2 En effet, la partie requérante expose dans sa requête que : « *Cependant, le CGRA n'a effectué aucune vérification concrète en matière d'extradition, se contentant de citer la Constitution russe et le code pénal.* »

Eu égard à la création de l'Union économique eurasiatique, dont l'Arménie a signé le Traité le 09 octobre 2014, il appartenait au CGRA de procéder à des investigations plus détaillées concernant l'extradition des personnes possédant la double nationalité russe et arménienne.

En effet, l'Union économique eurasiatique prévoit une union économique et douanière, mais également plus de coopération entre les états membres, dont la Russie et l'Arménie.

Le CGRA ne peut donc conclure qu'il n'y a pas d'extradition possible entre la Russie et l'Arménie, sans avoir analysé ces nouveaux accords. De surcroît, il ne peut être sérieusement contesté que les dispositions internationales, telles que prévues dans les Traités, prévalent sur le droit national. Or, le CGRA n'a procédé à aucune vérification en ce sens concernant la possibilité d'extradition par les autorités russes dans le cadre du Traité d'Union économique eurasiatique, dont l'Arménie a signé le Traité le 09 octobre 2014 entrant en vigueur le 01/01/2015 et ce, en dépit de l'article 61.1 de la Constitution de la Fédération de Russie.

Il convient également de souligner que la Fédération de Russie présente également des dysfonctionnements dans le chef des autorités judiciaires et de graves manquements concernant l'accès à un procès équitable, les violences policières et les risques de torture ou de traitements inhumains et dégradants. (voir pièce 4)

Par conséquent, la double nationalité du requérant, en l'occurrence sa nationalité russe, n'offre aucune garantie contre les risques de persécutions ou d'atteintes graves quand bien même, le requérant ne pourrait faire l'objet d'une extradition par les autorités russes ».

4.5.3 La partie défenderesse constate dans sa note d'observations, à juste titre, que la partie requérante s'abstient de citer l'article du Traité instituant une Union économique eurasiatique qui pourrait concerner la matière de l'extradition et qui pourrait venir contredire la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie qu'elle cite par ailleurs.

La partie défenderesse rappelle aussi fort justement que l'Union économique eurasiatique a pour mission de faciliter la libre circulation des personnes, des capitaux et des produits à l'intérieur des Etats membres et a également pour objectif de renforcer les liens entre ces Etats mais n'a pas vocation à traiter la matière de l'extradition.

4.5.4 Le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas concrètement le risque allégué que les autorités russes puissent marquer leur accord à l'extradition du requérant à la demande des autorités arméniennes dès lors qu'il possède la nationalité russe et qu'il n'est pas démontré que la Fédération de Russie passerait outre la règle qu'elle s'est donnée selon laquelle elle n'extrade pas ses nationaux.

4.6 Ensuite, la décision attaquée considère à bon droit que la présence du requérant sur une liste de personnes recherchées en Fédération de Russie ne remet pas en cause l'observation qui précède. Le requérant a, en effet, fait l'objet d'un « *signalement Interpol* » amenant légitimement les autorités russes à enquêter sur le requérant à l'instar des auditions menées par les services de la police fédérale belge.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Fédération de Russie.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du récit produit. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté la Fédération de Russie ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les autorités russes ne pourraient ou ne voudraient lui accorder leur protection, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Fédération de Russie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays, en l'occurrence la Fédération de Russie, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Fédération de Russie ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans le pays précité un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE